



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-084

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2021-04-01-00005 - Arrêté n°77/2021/ARS/DOS modifiant l'arrêté n°230/2020/ARS/DOS fixant pour l'année 2020 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)

Page 3

Direction Générale Cohesion Population / Directions Culture Jeunesse, Sport

R03-2021-04-07-00003 - Arrêté nomination membres du conseil d'administration du CAUE de Guyane (2 pages)

Page 6

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2021-03-30-00004 - CONVENTION akatij subvention (4 pages)

Page 9

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret

R03-2021-04-08-00001 - Arrêté portant autorisation de transporter des échantillons biologiques de Chiroptères sur le territoire de la Guyane et vers l'université de Lyon -ECOFECT (6 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé

R03-2021-04-01-00005

Arrêté n°77/2021/ARS/DOS modifiant l'arrêté n°230/2020/ARS/DOS fixant pour l'année 2020 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté n° 77/2021/ARS/DOS modifiant l'arrêté n° 230/2020/ARS/DOS fixant pour l'année 2020 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

SAS HOPITAL PRIVE SAINT-
GABRIEL
HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL
1453 ROUTE DE BADUEL
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970303285
FINESS EG – 970302055

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 230/2020/ARS/DOS fixant pour l'année 2020 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale

Vu la décision n° 22/ARS/2020 du 17 juin 2020 accordant à l'Hôpital Privé Saint Gabriel l'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation à titre dérogatoire.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les tarifs des prestations SSR de l'Hôpital Privé Saint Gabriel mentionnés en article 1^{er} de l'arrêté n° 230/2020/ARS/DOS sont applicables à partir du 17 juin 2020, date de l'autorisation accordée à l'établissement d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation à titre dérogatoire.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 1^{er} avril 2021

P/ La directrice générale,



Alexandre de LA VOLPIERE

Alexandre de LA VOLPIERE

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-04-07-00003

Arrêté nomination membres du conseil
d'administration du CAUE de Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la cohésion et des populations**

Direction de la culture, de la jeunesse et des sports

**Direction du juridique et du
contentieux**

*Service administration générale et
procédures juridiques*

ARRETÉ

portant sur la nomination des membres du conseil d'administration du CAUE de Guyane

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la loi de l'architecture n°77-2 du 3 janvier 1977 ;
VU le décret 78-172 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
VU les statuts du CAUE de Guyane ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Sont nommés membre du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Guyane en tant que représentants professions concernées :

- Mme Sonia Delouche, Architecte/Urbaniste
- Mme Julie Engels, Architecte/Paysagiste
- Mme Mouna Maurandzayer, Directrice adjointe des services techniques de Mana
- M. Ludovic Blanchet, représentant de l'EPFAG

Article 2 : Sont nommés membres du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Guyane en tant que personnes qualifiées :

- M. Alain Charles, vice-président du conseil régional de l'ordre des architectes,
- M. Arnaud Anselin, représentant du parc amazonien de Guyane

Article 3 : Le mandat des administrateurs nommés aux articles 1 et 2 est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé. Toutefois, les représentants des professions concernées sont renouvelés à chaque élection professionnelle.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : *Le secrétaire général des services de l'État, le Directeur général cohésion des populations, le Directeur général territoires et mer, le Recteur d'académie* dans le département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 7 AVR. 2021

Le préfet
Thierry QUEFFELEC



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-03-30-00004

CONVENTION akatij subvention

**MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE LUTTE CONTRE LES DROGUES ET LES
CONDUITES ADDICTIVES**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre :

Le Préfet de la Région Guyane

Et :

AKATIJ, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : 4
rue des Artisans, 97 310 Kourou, ayant pour numéro de SIRET 40 152 524 100 246, représentée
par François HERVE et désignée ci-dessous comme « porteur de projet »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Vu le code de la santé publique et notamment son article D3411-13 ;

Considérant que le préfet de la région Guyane est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à lutter contre l'usage nocif des substances psychoactives et les conduites addictives ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, à savoir : « « Accompagnement au retour en Guyane de femmes mises en cause dans des procédures pénales suite au transport de stupéfiants est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le porteur de projet participe de cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le porteur de projet s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans sa demande de subvention, qui constitue l'annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre des crédits de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) ouverts en loi de finances initiale pour 2021.

L'action financée par la MILDECA devra être achevée au 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021. Toute dépense présentée au préfet de la région Guyane et n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.



ibonji 4

En cas de non-engagement dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le préfet de la région Guyane attribue une subvention d'un montant de 42 172,00 € (Quarante-deux mille cent soixante-douze euros) conformément au budget prévisionnel figurant dans la demande de subvention.

Ainsi, le taux de financement de la MILDECA pour cette action s'élève à 79,1 %.

Les contributions financières du préfet de la région Guyane ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans la convention et son annexe ;
- le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre de la MILDECA constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, cette dernière s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Dailly) de sa subvention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % dès notification de l'acte attributif soit 31 629 € ;
- puis les 25 % restants soit 10 543 €, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 0129-CAVC-D973
- Centre de coût : PRFCAB973
- Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »
- Code d'activité : 012900030001

Les versements seront effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION KOUROUCIENNE AIDE TI JEUNE
- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00123
- Numéro de compte : 00937021499
- Clé RIB : 18

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Le préfet de la région Guyane est chargé de l'exécution de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 ; aucun versement ne sera effectué tant que toutes les actions des années antérieures terminées au jour de la mise en paiement de la présente subvention, ne sont pas justifiées.

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié au préfet de la région Guyane.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Les demandes de versement du 2^e acompte et/ou du solde ne sont étudiées que sur production des pièces justificatives à adresser par voie électronique ou par voie postale au préfet de la région Guyane reprenant :

- l'attestation sur l'honneur du porteur de projet ;
- un état récapitulatif des dépenses.



Page 4

Cet état récapitulatif devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

En cas de demandes par le préfet de la région Guyane, les pièces justificatives de dépenses peuvent être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par le porteur de projet et doivent mentionner les références et les dates des ordres de paiement.

Le porteur de projet s'engage à conserver les originaux des pièces justificatives à disposition du préfet de la région Guyane et à lui en fournir un duplicata si celui-ci en fait la demande.

Le préfet de la région Guyane peut, en outre, demander au porteur de projet tout autre document prouvant la réalité de l'action financée.

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 2 de la présente convention, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet de la présente convention. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le porteur de projet des actions qui seront évaluées.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses mentionnées à l'article 5, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, de modification substantielle du projet et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projet sans l'accord écrit du préfet de la région Guyane, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le préfet de la région Guyane informe le porteur de projet de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par le préfet de la région Guyane. Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus



4

de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le préfet de la région Guyane contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, lorsque la bonne foi du porteur de projet n'est pas mise en cause, le préfet de la région Guyane peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT ET ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 de la présente convention et à réalisation d'une évaluation contradictoire avec le préfet de la région Guyane des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluations prévues en annexe.

Dans le cadre d'une demande de renouvellement, le porteur de projet s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un pré-bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans l'annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXE

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux à Cayenne, le **30 MARS 2021**

Le Préfet de la région Guyane



Thierry QUEFFELEC

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Paul-Marie CLAUDON

Le porteur de projet

Lu et approuvé le 05/04/2021

AKATIJ
An nou Kombat Ansaam
Tout Inégalité di Jodla
4 Rue des Artisans - BP 317
97378 KOUROU CEDEX
Tél : 0594 32 33 13

François Herve
Quetez Generol

François HERVE

(Merci de parapher chaque page – annexe comprise – de faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé le [date] » et d'apposer la signature avec le tampon officiel du porteur de projet)

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-04-08-00001

Arrêté portant autorisation de transporter des échantillons biologiques de Chiroptères sur le territoire de la Guyane et vers l'université de Lyon -ECOFECT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant autorisation de transporter des échantillons biologiques de chiroptères
sur le territoire de la Guyane et vers l'université de Lyon – ECOFECT**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel de Guyane sur le projet ECOFECT émis le 20 décembre 2020 ;
- VU** la demande de dérogation pour le transport de spécimens d'espèces animales protégées présentée par Dominique PONTIER, Professeure à l'université de Lyon, le 02 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la DGTM sur la demande de transport de spécimens et d'échantillons de chiroptères émis le 07 avril 2021 ;

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées dans le cadre d'un programme de recherche en éco-épidémiologie des communautés de chiroptères menée depuis 2010 à transporter des échantillons biologiques prélevés sur des chiroptères capturés en Guyane au lieu dit « Au coeur des Sentiers », Camp Bonaventure – PK7, piste de Bélizon – 97352 CACAO.

Article 3 : personnes autorisées

- Dominique PONTIER, Directrice du laboratoire de Biométrie et de Biologie Évolutive, UMR -CNRS 5558, Université de Lyon;
- Ondine FILIPI-CODACCIONI, Ingénieure de recherche en écologie au Labex ECOFECT, Université de Lyon.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

Au Coeur des Sentiers Camp Bonaventure PK7 – Piste de Bélizon 97352 CACAO	vers	PONTIER Dominique Laboratoire de Biométrie et de Biologie Evolutive UMR-CNRS 5558 UCBL Lyon 1 – Bât. Grégor Mendel 43 bd du 11 novembre 1918 69 622 VILLEURBANNE Cédex
--	------	---

Article 5 : spécimens

La quantité maximale indiquée dans le tableau correspond au nombre maximum d'échantillons qui seront prélevés lors de la mission menée sur les mois de mai et juin 2021.

Nom commun (<i>non scientifique</i>)	Quantité	Description
Toutes les espèces de chauves-souris (<i>Chiroptera ssp.</i>) présentes en Guyane inscrites à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 1986	Maximum 3240 échantillons	Divers prélèvements biologiques (sang, peau, fèces, parasites) issus d'individus capturés dans la nature et relâchés sur place. 60 individus par soir avec 3 échantillons pour chaque individu, 18 soirs de capture.

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au **31 juillet 2021**.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

- aucun prélèvement de poils ne sera effectué sur les spécimens capturés ;
- aucun prélèvement ne sera effectué sur les femelles aux derniers stades de gestation ;
- le volume de sang prélevé ne soit pas supérieur à 100µl pour les adultes et 70µl pour les juvéniles ;
- une attention soutenue à l'identification des espèces (espèces rares en particulier) est prévue, et notamment, en cas de doute, la possibilité d'assurer une détermination via le séquençage est étudiée ;
- l'ensemble des résultats de cette étude et l'ensemble des publications devront être transmis annuellement à la DGTM;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle) ;
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : gestion des données

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux données obtenues (métadonnées) sous le format SINP en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 6 mois avant la fin de la dérogation ;
- à transmettre à minima les données des espèces inscrites à la dérogation en fin d'effet de celle-ci.

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 9 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 11 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13 : exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 08 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité


Florence LAVISSIÈRE



ANNEXE

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>

Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableau des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	<i>Lieu A</i>	<i>Date X</i>	<i>rameau et feuilles</i>	<i>3 échantillons pour planches d'herbier</i>
<i>Osmunda sp.</i>	<i>Lieu B</i>	<i>Date X</i>	<i>fragment feuille</i>	<i>1 échantillon pour DNA</i>
<i>Osmunda cf regalis</i>	<i>Lieu C</i>	<i>Date X</i>	<i>plantule</i>	<i>vivant pour transfert</i>

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo , labo, etc.

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :

Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX